

Autorisations d'absences

CONCOURS, EXAMENS :

autorisation d'absences pour préparer et passer un examen ou un concours

4 jours sont désormais possibles (en tant que contractuels de droit public)

ENFANT MALADE : autorisation d'absences pour enfant malade.

Un agent (titulaire ou non) peut (sous réserve de l'accord du supérieur hiérarchique) bénéficier de 6 jours par an pour garder un enfant (moins de 16 ans) malade. S'il élève seul son enfant, ou si le conjoint ne bénéficie pas du même type d'autorisation, le nombre de jours peut être doublé. En cas d'emploi à mi temps, il faut diviser par deux.

EVÈNEMENTS FAMILIAUX : autorisations d'absence pour évènements familiaux.

Sous réserve des nécessités de service, l'agent (titulaire ou non) peut se voir accorder 5 jours ouvrables en cas de mariage ou de PACS. De même, 3 jours peuvent être accordés (+ 48 heures de délai de route) en cas de décès d'un proche.

TEXTES À CONNAÎTRE :

Décret 86-83 du 17 janvier 1986 (version 2007) : droits généraux des agents non titulaires de l'Etat.

Circulaire DGAFP B8 du 26 novembre 2007.

Loi 83-634 du 13 juillet 1983 : statut général des fonctionnaires

Loi 2003-400 du 30 avril 2003, créant les AVS & AED

Décret 2003-484 du 6 juin 2003 et Circulaire 2003-092 du 11 juin 2003 explicitant le décret et la loi précédents.

Décret 2008-316 modifiant les missions des AED et circulaire d'application n°2008-108.

Circulaire DAF C2 n°16 du 26 janvier 2004 relative à l'indemnisation des congés maladie des AVS & AED.

Circulaire 2002-168 du 2 août 2002 relative à certaines autorisations d'absence des agents de l'Etat.

Circulaire n°75-238 et 75-U-065 du 9 juillet 1975 relative aux absences pour examens et concours.

Décret 82-447 du 28 mai 1982 relatif au droit syndical.

Loi 82-997 du 23 novembre 1982 relative au congé de formation syndicale.

Décret 82-453 du 28 mai 1982 relatif à la médecine de prévention, à l'hygiène et à la sécurité.

Circulaire 2007-121 du 23 août 2007 relative à l'action sociale.

Circulaire n° 2006-65 consacrée aux assistants pédagogiques.

ACTION SOCIALE.

Depuis 2007, les AVS et AED ont droit à l'action sociale de l'E.N. Ils ont droit au PIM (prestations interministérielles) et aux ASIA (aides différenciées suivant les académies). Les chèques vacances sont également possibles.

Contactez le syndicat FO pour connaître quelles aides peuvent vous être attribuées.

ALLOCATION CHÔMAGE : Allocation de Retour à l'Emploi (ARE) .(Règlement de l'assurance chômage)

Conditions pour percevoir l'ARE: son versement est soumis à conditions. Contacter le syndicat pour connaître votre situation. Elle peut être versée soit par l'ASSEDIC, soit par le Rectorat suivant les cas.

Durée de l'indemnisation : elle dépend de la durée d'affiliation (de cotisation)

Durée d'affiliation	Durée d'in-
6 mois au cours des 22 derniers mois (910 heures)	7 mois (213 jours)
12 mois au cours des 20 derniers mois (1280 heures)	12 mois (365 jours)
16 mois au cours des 26 derniers mois (2426 heures)	23 mois (700 jours)
27 mois au cours des 36 derniers mois (4015 heures) (pour les + de 50 ans)	36 mois (1095 jours)

Montant de l'indemnisation 3 calculs possibles :

(1) : 40,4% du salaire brut + 10,66 €/jour.

(2) 57,4% du salaire brut.

(3) 26,01 € par jour.

Le mode de calcul retenu est celui qui est le plus avantageux. (L'ARE ne peut cependant jamais dépasser 75% du salaire brut)

**Un vrai statut - un meilleur salaire -
la garantie d'emploi pour Tous !**

Commission Consultative des non-titulaires

**La Force de FO
L'INDEPENDANCE**

Fédération
Nationale de l'
Enseignement de la
Culture et de la
Formation
Professionnelle

AVS - AED - AP
Vos droits



Septembre 2008

6/8 rue Gaston Lauriau
93513 MONTREUIL Cedex
01 56 93 22 22
Site internet: fo-fnefcfp.fr
E-mail: fnefcfpfo@fr.oleane.com

SALAIRE :

La paye d'un AVS ou AED ou AP, comme celle de tout agent de l'Etat comprend 3 éléments :

Le traitement principal : indice 283 soit moins de 1300 €

Une indemnité de résidence (sous entendu résidence professionnelle) est possible en fonction du lieu : 3% du traitement principal en région parisienne, 0% dans beaucoup d'endroits.

Le supplément familial de traitement : 2,29 € pour 1 enfant.
72.05 € pour 2 enfants, 178,92 € pour 3 enfants.
127.33 € en + par enfant supplémentaire.

Juridiquement, l'AED ou l'AP est payé par son établissement employeur (EPL). Dans la pratique, c'est un établissement « mutualisateur » qui réalise leur paye.
Pour les AVS, c'est le rectorat.

TEMPS DE TRAVAIL

Les AVS, AP et AED sont soumis au décret 2000-815 du 25 août 2000 qui prévoit un temps de travail annualisé de 1607 heures par an. (Avant c'était 1600, le 1607 est dû au lundi de pentecôte).

Formation:

Il faut, en principe retrancher à ces 1607 heures un forfait de 200 heures de formation. L'article 5 du décret 2003-484 du 6 juin 2003 indique en effet : « *les assistants d'éducation peuvent bénéficier d'un crédit d'heures leur permettant de disposer du temps nécessaire à leur formation professionnelle. Le volume d'heures pouvant être attribué est déterminé (...) par référence à un volume annuel de 200 heures pour un temps plein (...)* Ce crédit d'heures est attribué sur demandes formulées par les assistants d'éducation ».

Dès lors, le temps de travail annuel est donc de 1607 – 200 = 1407 heures.

La circulaire 2003-092 du 11 juin 2003 suggère l'organisation suivante : 39 semaines de 35h30.

Pour un AVS ou un AED employé à mi temps, il faut diviser ces chiffres par deux.

Le décret 2008-316 autorise l'accompagnement pédagogique par les AED.

Pour les AP, la circulaire 2006-065 prévoit 33h30 par semaine (1607 h – 200 h formation - 200 h de préparation)

Réduction d'horaires :

Si le contrat est réduit d'une année sur l'autre, l'AVS ou l'AED peut bénéficier d'un complément de l'assurance chômage.

MALADIE : CONGÉ DE MALADIE ORDINAIRE

La sécurité sociale (assurance maladie) verse à tout salarié malade des Indemnités Journalières de Sécurité Sociale (IJSS). Cependant, les AVS AP et AED, en tant qu'agents (non titulaires) de l'Etat, ont droit à une indemnisation plus avantageuse (art.12 du décret 86-83 du 17 janvier 1986), puisque, moyennant certaines conditions d'ancienneté, l'Administration doit leur maintenir leur traitement durant un certain temps, comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

MAINTIEN DU TRAITEMENT EN CAS D'ARRÊT MALADIE.		
(Décret 86-83 du 17 janvier 1986, art.12)		
Si votre ancienneté ⁽¹⁾ est au moins égale à ...	Vous bénéficiez du maintien du plein traitement durant...	Puis, vous êtes placé à mi traitement ⁽³⁾ , durant...
4 mois	1 mois	1 mois
2 ans	2 mois	2 mois
3 ans	3 mois	3 mois.

MATERNITÉ

Une AVS ou AED ou AP a droit, à un congé maternité d'une durée égale à celle prévue par le code de la sécurité sociale (6 semaines avant la naissance + 10 semaines après). Si elle peut justifier de 6 mois d'ancienneté (en additionnant toutes les périodes passées au service de l'Etat), elle a alors droit au maintien du plein traitement par l'Etat. Il faut, comme pour les congés « maladie » être vigilant : le traitement doit être maintenu, c'est-à-dire qu'il ne doit pas être interrompu.

Si elle ne remplit pas la condition de 6 mois de services, elle ne peut prétendre au maintien du plein traitement. Cependant, elle peut percevoir des indemnités journalières de sécurité sociale (IJSS) dès lors qu'elle peut justifier d'une affiliation au régime général de 10 mois ; dans ce cas, les services pris en compte sont ceux accomplis dans les secteurs publics et privés.

SÉCURITÉ SOCIALE / MGEN

Depuis le 1.1.08, c'est la MGEN qui gère la sécu de tous les AVS, AP et AED, même ceux qui ne sont pas adhérents MGEN. Dans certains cas, la MGEN peut compléter le revenu d'un collègue en arrêt maladie placé à mi traitement.

AVS : Assistant de vie scolaire

AED : Assistant d'éducation

AP : Assistant pédagogique

Glossaire

FRAIS DE TRANSPORTS

En région parisienne, les frais de transport (uniquement transport en commun) sont pris en charge par l'employeur à hauteur de 50%, dès lors que le salarié travaille au moins un mi temps.

Cette mesure devrait être étendue à la province dans les prochains mois.

LICENCIEMENT.

Et aussi...

Indemnité de licenciement

Il y a **licenciement** lorsque l'administration met fin prématurément au contrat de l'agent. Dans ce cas, l'Administration doit obligatoirement :

- Faire précéder le licenciement d'un entretien préalable au cours duquel l'agent peut se faire accompagner d'un délégué syndical.
- Notifier sa décision par lettre recommandée en respectant un délai (de 8 jours à 2 mois en fonction de l'ancienneté du collègue).

Le licenciement donne droit à **l'indemnité de licenciement** dont le montant est proportionnel à l'ancienneté du collègue. Ce montant est divisé par 2 en cas de licenciement pour insuffisance professionnelle.

L'indemnité de licenciement n'est pas due en cas de démission, de non renouvellement de contrat, ou à l'expiration du contrat.

Un licenciement durant la période d'essai ne donne pas droit à l'indemnité de licenciement. De même si le licenciement est une sanction disciplinaire, il n'y a pas de versement d'indemnité.

Tout licenciement, quel qu'en soit le motif, peut naturellement conduire à un recours (et même à un référé : procédure d'urgence) devant le Tribunal Administratif.

Coordonnées du syndicat :